

CANTON DE PLANCOET

COMMUNE DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Prescrivant la mise à disposition du public par voie électronique et version papier du dossier de demande de Permis d'Aménager n° 022 302 23 C0003, relatif à un projet de réaménagement piétonnier et PMR sur la parcelle AD 138 pour accéder à la Promenade de la Banche

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L.121-24 et R.121-6 prévoyant la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins 15 jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération le 27/01/2020, modifié en simplifié le 21/12/2020, modifié le 20 décembre 2021 et le 27 février 2023 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L.123-2 et L.123-19-2 définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
VU la demande de Permis d'Aménager n° 022 302 22 C0003 déposée le 16 mai 2023 par la Commune de SAINT JACUT DE LA MER, relatif au projet de réaménagement piétonnier et PMR sur la parcelle AD 138 pour accéder à la Promenade de la Banche ;
VU l'objet de la demande du permis d'aménager ;
Vu la localisation du projet ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2023 autorisant le lancement de la mise à disposition du public ;
Vu l'avis favorable du 13 juillet 2023 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) nécessaire à toute autorisation en espaces remarquable ;
CONSIDERANT que le dossier de demande de Permis d'Aménager dans le cadre de l'instruction doit faire l'objet d'une mise à disposition du public par voie électronique et en version papier ;
CONSIDERANT que le Maire doit déterminer les modalités d'organisation de la procédure de participation du public ;

Arrêté

Article 1

Il sera procédé à une mise à disposition du public par voie électronique et en version papier du dossier de demande de Permis d'Aménager n° 022 302 23 C0003 déposé le 16 mai 2023 par la Commune de SAINT JACUT DE LA MER, relatif au projet de réaménagement piétonnier et PMR sur la parcelle AD 138 pour accéder à la Promenade de la Banche, du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au lundi 6 novembre à 17h00 inclus.

Article 2

Le dossier de demande de Permis d'Aménager sera mis à disposition du public, par voie électronique, sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : www.mairie-saintjacutdelamer.com

Article 3

Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de la mise à disposition, en mairie, 3 rue du Châtelet à SAINT JACUT DE LA MER, aux jours et heures habituels d'ouverture (9h00-12h00 et 14h00-17h00 les mardis et jeudis et de 9h00 à 12h00 les lundis, mercredis et vendredis).

Article 4

Les observations pourront être transmises par écrit en adressant un courrier à : « Monsieur le Maire, 3 rue du Châtelet – 22750 SAINT JACUT DE LA MER » ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : mairie.stjacutdelamer@wanadoo.fr

Un registre sera également mis à disposition avec le dossier en mairie, 3 rue du Châtelet à SAINT JACUT DE LA MER, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5

Le public sera informé de l'organisation de cette consultation par le site internet, par la presse locale et par voie d'affichage en mairie au moins 8 jours avant l'ouverture de la participation électronique, et tout au long de la consultation, jusqu'au 6 novembre 2023 inclus.

Article 6

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observation, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'état dans le département et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Saint-Jacut-de-la-mer, le 2 octobre 2023

Le maire, Jean-Luc PITHOIS

